

Arrêté préfectoral n°IC/2020/ 202

prorogeant la durée de validité de l'autorisation accordée à la société FERME EOLIENNE DU SAINT QUENTINOIS pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de REGNY

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-48 et R.515-109;

VU les permis de construire délivrés le 23 avril 2012 à la société Ferme éolienne du Saint-Ouentinois dont le siège social était alors situé 20 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de REGNY;

VU l'accusé réception du 31 octobre 2013 constatant le classement au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société Ferme éolienne du Saint-Quentinois à exploiter 9 éoliennes sur le territoire de la commune de REGNY;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/152 en date du 23 septembre 2020, portant modification des conditions d'exploitation de la Ferme éolienne du Saint-Quentinois sur le territoire de la commune de REGNY;

VU la demande de prorogation en date du 29 septembre 2020 de la Société Ferme Eolienne du Saint-Quentinois dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à Strasbourg (67 000), complétée par courriel du 6 novembre 2020, pour une durée de deux ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-109 du code de l'environnement dispose que le délai de mise en service de trois ans, pour ce parc, court à compter du 22 octobre 2018, date de fin du contentieux relatif à ce projet :

CONSIDÉRANT que les délais de livraison de certains composants des éoliennes sont allongés de 18 à 24 mois suite à la crise générée par la Covid-19;

CONSIDÉRANT que l'exploitant considère donc qu'il ne pourra pas mettre en service le parc éolien autorisé avant le 22 octobre 2021;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée au parc éolien autorisé ;

50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex DDT 02 / Environnement / ICPE / EDD58







SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation d'exploiter susvisée est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 22 octobre 2023. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de l'autorisation initiale, soit à partir du 22 octobre 2021.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de Douai, 59 rue de la comédie 59507 DOUAI Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de REGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de REGNY fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de REGNY et à la société Ferme éolienne du Saint-Quentinois.

A Laon, le

1 6 DEC. 2020

Ziad Khoury